

Décision du directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

N°2025-33

Portant délégation de signature à M. Johann BOULLAY

VU les articles L2131-1 à L2131-11 du Code général des collectivités territoriales,
 VU les articles L324-6 et L324-7 du Code de l'urbanisme,
 VU l'article 13 des statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France,
 VU la délibération du Conseil d'administration n°3 en date du 20 mai 2025 nommant Monsieur Ludovic HERBIN à la fonction de directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

CONSIDERANT la nécessité pour une bonne administration de l'Etablissement de procéder à une délégation du directeur, sous son contrôle et sa responsabilité,

LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

Article 1 : DECIDE de donner délégation à Monsieur Johann BOULLAY, responsable Juridique et du pôle Foncier Gestion à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessous :

DOMAINE	ACTE	EXCLUSION	DELEGATION
JURIDIQUE	Correspondances courantes		X
	Conventions d'honoraire		X
	Bons de commande pour un montant maximum de 10 000 €		X
	Marchés publics : Actes d'engagement et avenants	X	
	Marchés publics : Actes de résiliation	X	
	Tous actes en matière de litiges et de résolution amiable		X
	Tous actes de procédure en matière contentieuse et juridictionnelle		X

Décision du directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France N°2025-33

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

	Tous actes en matière d'expertise amiable et judiciaire		X
FONCIER	Correspondances courantes		X
	Offres d'achat	X	
	Décision de fixation du prix d'achat	X	
	Formulaires de vente par correspondance		X
	Tous actes authentiques et sous seings privés		X
	Tous actes relatifs aux procédures de préemption		X
	Décision de préemption	X	
	Tous actes relatifs aux procédures d'acquisition forcée		X
	Tous actes relatifs aux missions de géomètre et à la représentation de l'EPF		X
	Conventions de portage foncier et avenants	X	
GESTION	Baux, renouvellements et avenants sous seings privés et authentiques		X
	Prêts, conventions d'occupation et mises à disposition sous seings privés et avenants	X	
	Tous actes de résiliation		X
	Protocoles d'indemnisation amiable et d'échelonnement de dette	X	

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France N°2025-33

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

	Etats des lieux		X
	Bons de commande pour un montant de 10 000 €		X
	Formulaires de vote par correspondance		X
	Correspondances courantes		X

Article 2 : la décision n° 2024-52 du 16 octobre 2024 est rapportée.

Article 3 : la présente décision sera publiée sur le site internet de l'EPFLi.

Fait à Orléans le

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

Notifié à l'intéressé le (date et signature) :

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 05/06/2025

Décision du directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France N°2025-33

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.